

## Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>1<sup>ère</sup> partie : Présentation de la Nouvelle-Calédonie.....</b>	<b>3</b>
A. Situation historique .....	3
B. Géographique et politique .....	6
1. Situation géographique.....	6
2. Situation politique .....	7
C. Situation démographique .....	8
La répartition géographique .....	8
La répartition ethnique .....	9
L'évolution de la population dans le temps .....	9
D. Economique.....	9
Les secteurs de production .....	10
L'agriculture et l'élevage .....	10
La mine et métallurgie.....	10
<b>2<sup>ème</sup> partie : L'accord de Nouméa .....</b>	<b>11</b>
A. Vers l'Accord de Nouméa.....	11
B. L'accord de Nouméa .....	17
Les négociations .....	17
L'accord de Nouméa .....	17
La révision constitutionnelle du 20 juillet 1998.....	18
La loi organique du 19 mars 1999.....	19
<b>3<sup>ème</sup> partie : Les moyens et les outils nécessaire au « Destin commun » .....</b>	<b>20</b>
A. Culturel.....	20
1. Identité Kanak .....	20
2. Citoyenneté calédonienne.....	23
B. Politique .....	25
1. Les Institutions .....	25
a. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie .....	25
b. Le congrès .....	26
c. Le sénat coutumier .....	26
2. Les collectivités territoriales de la République en Nouvelle-Calédonie. ....	28
3. Les transferts progressifs de compétence de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie .....	30
4. Lois de pays.....	33
C. Socio-économique .....	34
1. Formation-Education.....	34
2. Les projets minier.....	35
<b>Conclusion.....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 1 : L'accord de Nouméa (signé le 5 mai 1998).....</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 2 : Quelques dates historiques.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 3 : Bibliographie .....</b>	<b>40</b>

## Introduction

La Nouvelle-Calédonie, lointaine possession française du Pacifique Sud jusque-là totalement ignorée de la plupart des Français, n'a cessé de parler d'elle depuis qu'elle a été placée brusquement sous les feux de l'actualité lors des violents incidents dans les années 80. Une succession d'événement meurtriers va se dérouler, tout au long de ces dernières années, opposant le plus souvent partisans et adversaires du maintien du Territoire au sein de la République.

La délicate question calédonienne est devenue depuis une affaire nationale, une affaire d'Etat. Elle a également eu un large écho international, jusqu'aux Nations unies, où une forte majorité des Etats membres s'est prononcée en faveur de la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires à décoloniser. La signature des accords de Matignon-Oudinot en juin et août 1988, entre indépendantiste et anti-indépendantiste, a permis d'éviter une véritable guerre civile et calmer les tensions sur le terrain. Mais la paix reste fragile et l'incertitude demeure sur la capacité des principaux acteurs politiques à consolider cet armistice et à conduire le territoire vers une solution institutionnelle durable acceptée de tous.

La Nouvelle-Calédonie a pris l'allure d'un véritable eldorado en d'autres époques grâce à sa principale richesse minière, le nickel. Ainsi, lors des années 1969 à 1972 un « boom » du nickel métamorphosa le territoire à tout point de vue. Il entraîna notamment l'arrivée des milliers d'immigrants qui modifièrent l'équilibre numérique, et politique, entre les principales ethnies, blanche et mélanésienne, et apportèrent une touche nouvelle à la mosaïque ethnique et culturelle locale.

Face à Nouméa, la seule ville du territoire, concentrant une grande partie des richesses et des infrastructures, l' « intérieur » de la Grande Terre et les îles Loyauté, sous peuplés, sous développés, font toujours figure d'arrière-pays désertique. Pour tenter de réduire ces déséquilibres provoquant de nombreuses disparités et injustices sociales, un vaste programme économique et social a été mise en œuvre par l'Etat, sous quelque gouvernement que ce soit.

Aujourd'hui, malgré les difficultés rencontrées dans la vie de tous les jours, malgré les douloureuses épreuves traversées ces dernières années et en dépit de la persistance de l'incertitude politique, l'espoir demeure pour l'ensemble des communautés calédoniennes. Espoir des mélanésiens de retrouver pleinement leur droits sur la terre de leurs ancêtres et de pouvoir concilier « coutume » et modernité, espoir des Européens de ne pas être déracinés de cette « brousse » à laquelle ils sont pour la plupart très attachés, espoir des différentes ethnies asiatiques et océaniques de voir confirmer définitivement leur place sur cette terre d'accueil. Espoir pour tous, quelle que soit l'option institutionnelle qui prévaudra, d'éviter de nouvelles déchirures, d'irréparables traumatismes.

*« Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité dans un destin commun ».*

Dans une première partie, je vous présenterai la Nouvelle-Calédonie par des éléments qui me semble important pour comprendre l'état d'esprit actuel des choses. Une deuxième partie sera consacrée aux accords de Nouméa. Enfin, je terminerai par une énumération des différents outils mise à la disposition des Kanak-calédonien pour construire leur avenir partagé par tous.

# 1<sup>ère</sup> partie : Présentation de la Nouvelle-Calédonie

*« Lorsque la France prend possession de la Grande Terre, que James Cook avait dénommée « Nouvelle-Calédonie », le 24 septembre 1853, elle s'approprie un territoire selon les conditions du droit international alors reconnu par les nations d'Europe et d'Amérique, elle n'établit pas des relations de droit avec la population autochtone. Les traités passés, au cours de l'année 1854 et les années suivantes, avec les autorités coutumières, ne constituent pas des accords équilibrés mais, de fait, des actes unilatéraux. Or, ce territoire n'était pas vide. »*

## A. Situation historique

### Découverte de l'archipel

La Nouvelle-Calédonie fut « découvert » par le capitaine britannique James Cook le 4 septembre 1774 au cours de ses trois voyages autour du monde sur le navire *Resolution*. Il donna à cette grande terre le nom de Nouvelle-calédonie en mémoire des rivages d'Ecosse au Sud des Hébrides.

Par la suite, plusieurs navigateurs se succéderont et iront plus loin dans les terres et dans les alentours. C'est ainsi que le capitaine Ravers « découvrit » en 1793 les îles Loyauté.

La Nouvelle Calédonie devient bientôt l'objet de rivalités entre catholiques et protestants et entre français et britanniques. Ces derniers territoires sont un enjeu pour les évangélistes.

### Prise de possession

Le 24 septembre 1853, le contre-amiral Febvrier des Pointes prend possession de la Nouvelle-Calédonie, au nom de l'empereur Napoléon III. Le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel, premier commandant de l'archipel, choisit le site de Nouméa comme chef-lieu. Il appelle ce nouvel établissement Port-de-France, nom qui restera utilisé jusqu'à ce que, en 1866, l'on ne décide à adopter le nom kanak du lieu, Nouméa. Les îles Loyauté deviennent possession française, en 1864 pour Maré et Lifou, l'année suivante pour Ouvéa.

### La colonisation pénale

La Nouvelle-Calédonie va devenir peu de temps après, une colonie pénitentiaire. La France estime que ce territoire lointain et isolé, dont on ne pourra s'évader facilement, convient particulièrement aux bagnards. Elle décide donc de faire venir en 1864 les premiers immigrants forcés en Nouvelle-calédonie, les « transportés », condamnés aux travaux forcés pour des crimes. Les objectifs de cette transportation sont à la fois pénitentiaires et de colonisation. Il s'agit d'éloigner de métropole des individus dangereux. Elle a aussi pour but de soutenir la colonisation de la Nouvelle-Calédonie de trois manières: d'une part, les transportés doivent obligatoirement résider dans la colonie à des peines de huit ans et plus-ce qui présente l'avantage de les maintenir éloignés de la métropole pour éviter le risque de récidive ; d'autres part, il doivent fournir un travail au profit de la colonie notamment pour la réalisation des travaux publics ; enfin, si leur conduite est satisfaisante, les transportés peuvent, travailler dans les bureaux des administrations locales ou bien encore bénéficier d'une concession de terres dans un centre pénitentiaire ; cette concession pourra devenir définitif à leur libération.

D'autres immigrations pénitentiaires, de nature très différente, et qui dure moins longtemps vont se succéder sur le territoire. Les communards, condamnés à la suite de répression qui suivit le soulèvement de la commune de Paris seront envoyés en bagne en Nouvelle-Calédonie. La troisième catégorie de bagnards et celle des relégués. Ce sont en majorités des condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles, et qui se sont rendus coupables de récidives.

Ce n'est qu'en 1931 que la Nouvelle-Calédonie sera désaffectée comme colonie pénale. La transportation et la relégation, a eu d'importantes conséquences pour la Nouvelle-Calédonie, qui pèsent encore aujourd'hui. La dureté de leur exil et leur condition de vie ne prédisposait pas les exilés du bagne à comprendre le drame que vivait les kanak.

## **Colonisation libre**

La fin de l'arrivée des transportés, en 1887-fermeture du « robinet d'eau sale », selon les termes du gouverneur Feuillet- imposait la mise en place d'une solution de substitution.

Les gouvernements vont tenter de susciter une colonisation libre, avec un succès médiocre. Malgré d'importantes campagnes « publicitaires » menées en métropole, la colonisation libre ne dépasse pas ou très peu la population pénale ou d'origine pénale.

Cependant, les besoins de l'exploitation minière, qui se développe à partir de 1874 et l'action énergétique du gouverneur Feuillet suscitent vers la fin du siècle une nouvelle vague de colonisation libre.

C'est donc l'industrie minière qui sera l'activité d'appel de l'immigration. Des mélanésiens des Nouvelles-Hébrides, complètent la main-d'œuvre kanak, quantitativement insuffisante ou jugée inadaptée. Des vietnamiens, des japonais puis des Indonésiens viennent en grand nombre ; ils travaillent dans les mines dans des conditions extrêmement difficiles.

Depuis maintenant un siècle et demi, la colonisation a rendu la Nouvelle-Calédonie pluriethnique et il en résulte d'importantes conséquences sur la répartition des terres et la problématique politique et institutionnelle.

## **Les révoltes kanak**

Les premières révoltes kanak interviendront en 1858. Des colons et des kanaks qui travaillaient sur une propriété européenne seront massacrés par des hommes du grand chef Kuindo. En représailles, des militaires français dévastent les villages et les cultures. La capitulation du grand chef Kuindo est acceptée contre la dévolution de l'Etat de toutes ses terres, c'est-à-dire 4000 ha autour de Nouméa.

La grande révolte de 1878 a surpris les européens par sa violence, son ampleur et sa durée. Elle a été menée par le grand chef Atai<sup>1</sup> qui aurait répliqué à la demande de clôturer les terres des cultures kanak : « je mettrai des barrières lorsque mes ignames iront manger vos vaches ». Les raisons sont multiples : beaucoup de terres sont confisquées et données aux condamnés qui ont purgé leur peine ; des cultures sont ravagées par le bétail ; les travaux infligés aux kanak sont très dur. Cette révolte durera sept mois. Environ un millier de kanak sont tués et Deux cent du côté des colons. Les équilibres fonciers sont bouleversés dans toute la Nouvelle-Calédonie. Les tribus sont refoulées dans la chaîne et sur la côte est.

Une dernière révolte aura lieu en 1917. Elle sera menée par le grand chef Noël. La cause est principalement du au recrutement forcé dans les tribus pour aller à la guerre. Elle s'achève rapidement sans faire trop de victime ni déclenché une grande répression.

---

<sup>1</sup> Grand chef kanak abattu le 1<sup>er</sup> septembre 1878 par des membres de la tribu de Canala qui s'étaient ralliés à l'armée française. Sa tête est exhibée au bout d'une baïonnette et envoyé à la société d'anthropologie de Paris.

## **La première guerre mondiale**

La première guerre mondiale soulève en Nouvelle-Calédonie une grande vague de patriotisme. De nombreux kanak se portent volontaires pour aller défendre la mère patrie contre l'Allemagne. Ils se regroupent avec les polynésiens dans le bataillon du Pacifique.

La population kanak qui était descendu à environ 25000 habitants au début de la première guerre repart à la hausse dans l'entre deux guerre. Certaines tribus sont incitées à produire du café, ce qui leur fourni un revenu monétaire. Le code de l'indigénat est assoupli et un service des affaires indigènes est créé auprès du gouverneur. Cependant, les promesses faites aux anciens combattants de la première guerre mondiale de leur accorder un lopin de terre ne seront pas tenues.

L'immigration européenne s'est arrêtée. Les bonnes terres se font rares. De plus, l'agriculture est en crise à la seule exception du café. En 1910, l'exploitation du Nickel se développe avec la construction de l'usine métallurgique de Doniambo qui se situe près de Nouméa.

## **La deuxième guerre mondiale**

La Nouvelle-Calédonie est un enjeu stratégique majeur entre le régime de Vichy et les autorités de la France libre, qui cherche à rallier l'outre-mer pour se donner une assise territoriale. Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie se prononce pour le ralliement à la France libre, le 24 juin 1940, soit seulement six jours après l'appel du général de Gaulle.

Entre mars 1942 et octobre 1943, les forces américaines débarquent et font de la Nouvelle-Calédonie une grande base logistique pour la bataille de la mer de corail et celle des salomons. Ils engageront des travaux importants à Nouméa et construisent dans toute la Grande-Terre des routes et des aéroports. L'impact de la présence américaine sur le sol calédonien marquera très fortement les esprits.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale les kanak deviennent des citoyens « à part entière » de la République « une et indivisible » de par sa constitution.

## **Le statut de TOM et citoyenneté française pour tous**

Après la guerre, la Nouvelle-Calédonie n'est plus une colonie, elle devient un territoire d'outre-mer (TOM). Les kanak ne sont plus régis par le code de l'indigénat, ils deviennent citoyens français et acquièrent progressivement le droit de vote.

Le TOM peut bénéficier des avancées législatives nationales, après adaptation. Il obéit au principe de la spécialité législative ; les lois votées par le parlement national s'appliquent dans un TOM que dans les matières dans lesquelles l'Etat est compétent.

L'accès des kanak à la citoyenneté politique s'est faite par étapes : en 1945, anciens combattants, pasteurs et catéchistes, chefs coutumiers et agents publics reçoivent le droit de vote. En 1951, de nouvelles catégories de citoyens kanak deviennent électeurs. Il faut cependant attendre 1957 pour que tous les kanak deviennent électeurs dans les conditions de droit commun.

Plusieurs partis politiques vont se créer à partir de cette période poussés par les Eglises afin d'encadrer l'accès des kanak à la vie démocratique. En 1951, Maurice Lenormand<sup>2</sup> devient député du nouveau TOM. Il fonde deux ans plus tard, l'Union Calédonienne (UC), parti dont la devise est : « Deux couleurs, un seul peuple ». Pendant plus de vingt ans, ce parti va dominer la vie politique du Territoire mais en 1977, son choix pour l'indépendance, le prive de la plupart de ses adhérents et électeurs d'origine européenne.

---

<sup>2</sup> Maurice Lenormand : pharmacien, homme d'affaires et ethnologue marié à une mélanésienne. Il a été aussi un ancien élève du pasteur Leenhardt.

## **L'occasion manquée à l'autonomie**

La constitution de 1958 offre la possibilité aux territoires d'outre-mer le choix entre le maintien du statut de Tom, l'accès à celui de département d'outre-mer ou l'indépendance comme Etat membre de la « communauté » que cette Constitution a mis en place. Convaincue par les assurances du nouveau gouvernement central de la poursuite de l'autonomie, l'Union calédonienne majoritaire dans l'assemblée territoriale, fait voter celle-ci en faveur du maintien du statut de Tom. Mais les relations entre le gouvernement de Michel Debré et l'Union calédonienne se détériorent. L'UC est affaiblie par des exclusions et par des défections. Les déceptions provoquées par les reculs de l'autonomie et les crises au sein de l'Union calédonienne préparent un terrain favorable au développement des idées indépendantistes, que l'esprit de 1968 en France et l'affirmation du Tiers-monde favorisent également.

## ***B. Géographique et politique***

### **1. Situation géographique**

La Nouvelle-Calédonie fait parti des nombreuses îles du Pacifique Sud. Elle se situe dans l'hémisphère nord du tropique du Capricorne, dans le sud -ouest de l'océan Pacifique.

Sa partie principale, la « Grande -Terre », s'étend entre 164°15' et 167°35' de longitude ouest et entre 20°8 et 22°25' de latitude sud.

La nouvelle Calédonie est distante de la France métropolitaine d'environ 18 000km, ce qui correspond à un décalage horaire de + 9 heures ou + 10 heures.

Cet archipel longue de 400 km et large de 42 km représente une superficie totale de 19 110 kilomètres carrés, soit environ deux fois celle de la Corse.

Elle appartient au Pacifique insulaire qui est habituellement répartie en trois groupes géographiques et humaines : la Micronésie au Nord ; la Polynésie, à l'est et la Mélanésie à l'Ouest dont fait partie la Nouvelle Calédonie. La Mélanésie comprend, l'Irian Jaya, la Polynésie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu, les îles Salomon, la Nouvelle-Calédonie et les îles Fidji.

Elle se compose principalement d'une Grande-Terre et de trois ensemble d'îles habitées :

- les quatres îles Loyauté, d'une superficie totale de 1900 km<sup>2</sup>, à 100 km au nord. Soit, d'est en ouest, Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa. Pour comparaison, Lifou est à elle seule plus vaste que la Martinique ;

-les îles des pins ou, Kunié en langue, qui est dans le prolongement de l'axe de la Grande Terre au sud-est sur 150 km<sup>2</sup> ;

-les îles Bélep, au nord-ouest sur 70 km<sup>2</sup>.

Les paysages qui construisent la Nouvelle Calédonie sont d'une grande diversité de relief et de couleur. Ainsi, le Sud ne ressemble aucunement au Nord, comme l'Est de l'Ouest, les îles loyautés de la Grande-Terre et chacune de ces îles entre elles. L'île des Pins a elle aussi une particularité unique.

## 2. Situation politique

Depuis l'accord de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie n'est plus un territoire d'outre mer, même si elle en conserve quelques-uns des traits caractéristiques. « Pays d'outre-mer » avait été imaginé, mais, lors de la négociation de l'accord de Nouméa, il avait été jugé préférable de ne pas utiliser cette dénomination. « Nouvelle-Calédonie » désigne désormais, selon le sens, soit le territoire géographique, soit la collectivité territoriale de la Nouvelle-Calédonie, nouvelle collectivité territoriale de la République française, *sui générés*.

D'après la loi organique, « les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers » (art.2). Le haut commissaire représente toujours le gouvernement. Les provinces et les communes sont des collectivités territoriales de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le congrès comprend 54 membres des assemblées de province.

Les membres du gouvernement sont élus par le congrès à la représentation proportionnelle des groupes. Le gouvernement « est chargé collégialement des affaires de sa compétence. » Son président dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie ».

Les présidents de provinces assurent l'exécutif de ces collectivités.

Le sénat coutumier, composé de 16 membres désignés, à raison de deux par chacun des conseils coutumiers des aires coutumières, « selon les usages reconnus par la coutume », donne des avis facultativement ou obligatoirement.

### Les principaux partis politiques

La vie politique en Nouvelle-Calédonie s'organise autour de partis locaux, qui n'ont pas tous des liens avec les partis politiques nationaux.

#### *Les formations indépendantistes*

Le **FLNKS** a été créé le 24 septembre 1984, par transformation de Front indépendantiste (FI). Ce parti a été longtemps totalement dominé par la personnalité de J.M Tjibaou, qui a été et qui est toujours le symbole de la lutte indépendantiste kanak. Il a été aussi signataire avec J. Lafleur de l'accord de Matignon. Son successeur actuel est Paul Néaoutiyne. Ce parti a été depuis sa création le principal parti indépendantiste de la Nouvelle-Calédonie. Il est composé aujourd'hui de l'UC, du Palika, de l'UPM et du RDO. Ce parti a été avec le RPCP les principaux acteurs lors de la signature de l'accord de Matignon et de Nouméa.

L' **Union Calédonienne** (UC), créé en mars 1956, est le plus ancien des partis politiques présents en Nouvelle-Calédonie.

Le **Palika** a été créé en 1975 par des jeunes intellectuels influencés par le marxisme et résolu à remettre en cause la suprématie de l'union calédonienne. Ses positions radicales poussent certains dirigeants à quitter le parti et fonder d'autre parti plus modéré. Longtemps considéré comme un parti à vocation minoritaire aujourd'hui il est un sérieux concurrent pour l'UC, moins divisé et assumant sa situation de « parti de gouvernement ».

Le **LKS** (Libération kanak socialiste) est issu d'une scission du Palika en 1981. D'abord membre du FLNKS, la nouvelle formation quitte le Front en 1984. Son président est N. Naisseline, grand chef dans l'île de Maré. L'implantation de ce parti est surtout fort aux îles loyautés. N. Naisseline développe des thèses favorables à l'indépendance, dans le respect de

la coutume et met l'accent sur la nécessaire mise en œuvre d'un développement économique adapté aux réalités sociales océaniques.

*Le « Rassemblement »*

Le **RPCR** a été créé en 1978 est devenu en 2000 le « Rassemblement ». Ce parti se veut pulriéthnique. Il compte en son sein plusieurs personnalités kanak dont le président du congrès S. Loueckhote, ancien sénateur. Le rassemblement détient trois sièges de parlementaire ; la majorité absolue du conseil de la province Sud ; celle du congrès ; la mairie de Nouméa et 8 des 33 autres municipalités, dont 7 dans la province Sud. Ce parti est J. Lafleur représente

*Les partis non indépendantistes hostiles à l'accord de Nouméa.*

L'**alliance** a pris en 1999 la suite d' « Une Nouvelle-Calédonie pour tous », créée par Didier Leroux après l'élection présidentielle de 1995.

Le **Front national** a été créé en avril 1984 en Nouvelle-Calédonie. Il n'est pas distinct du parti national, à la différence de la plupart des partis politiques en Nouvelle-Calédonie. Cependant, sa thématique est pour une part spécifique aux problèmes du Territoire. Son principal dirigeant est Guy Georges.

*La gauche non indépendantiste*

Le **parti socialiste** (PS) a été lié dans ses positions locales par celles des gouvernements nationaux qu'il dirigeait. Favorables aux revendications des kanak et critiques à l'égard de la majorité territoriale, les socialistes de Nouvelle-Calédonie sont handicapés dans leur hostilité à l'égard du Rassemblement par les bonnes relations des gouvernement de gauche avec J. Lafleur après les accords de Matignon et de Nouméa.

**C. Situation démographique**

Le dernier recensement effectué par l'Institut territorial de la statistique des études économiques (Itsée) date de 2004.

Iles Loyauté		10 878	11 409	12 248	14 518	15 510	17 912	20 877	22 080
Nord		24 176	25 781	27 181	32 021	31 310	34 526	41 413	44 474
Sud		33 426	49 329	61 150	86 694	98 548	111 735	134 546	164 235
Territoire		68 480	86 519	100 579	133 233	145 368	164 173	196 836	230 789

Sources : ISEE-INSEE Mise à jour : 21/08/06

**La répartition géographique**

La province Sud de la Nouvelle-Calédonie représente 68% de la population, la province des îles Loyauté 11%. La commune de Nouméa compte 38074 habitants. Aucune autre commune ne dépasse 10000 habitants. Six autres des 33 communes que compte la Nouvelle-Calédonie

ont plus de 1000 habitants : Le Mont-Dore (8160), Dumbéa (5545), Païta (2544)- ces trois communes appartenant à l'agglomération de Nouméa- Bourail (2405), Koumac (1568), La Foa (1218).

La densité de la population est en moyenne de 10,6 habitants par kilomètre carré, mais seulement de 4,3 dans la province Nord, la moins dense des trois.

### **La répartition ethnique**

La communauté kanak représente 44% de la population. Très majoritaire dans la province des îles Loyauté et la province Nord, elle est cependant plus nombreuse en province Sud qu'en province Nord. Les wallisiens et les futuniens représentent 9% de la population. La communauté originaire de la Polynésie française dépasse de peu la communauté indonésienne. La catégorie « autres » est fortement hétérogène, puisqu'elle regroupe ceux qui ont déclaré appartenir à une autre communauté que celles qui étaient proposées, ceux qui n'ont pas souhaité indiquer une communauté d'appartenance et ceux qui ont répondu ce rattacher à une « autre communauté asiatique ».

### **L'évolution de la population dans le temps**

Les kanak ont constitué la majorité de la population de la Nouvelle-Calédonie jusque vers 1958. Le boom du nickel en 1970 a provoqué une augmentation du nombre des Européens, mais surtout des habitants des autres ethnies, notamment des originaires de Wallis-et-futuna, dont la population est maintenant plus nombreuse en Nouvelle-Calédonie que dans son territoire d'origine. En raison de son fort taux de natalité sur le territoire, mais aussi du maintien d'un fort courant d'immigration depuis ces deux îles, cette dernière communauté croît le plus vite depuis cette date. Ainsi, malgré leur progression démographique plus forte que celle des européens, les kanak restent minoritaires dans la population totale.

Selon une étude de l'Itsée, la projection de la population pour les prochaines décennies conduirait à des niveaux de population respectivement de 332 000 en 2070 ou de 307 000 en 2050

Au total, la population de Nouvelle-calédonie reste plus jeune que celle de métropole et a un dynamisme démographique plus élevé, mais celui-ci tend à s'atténuer au cours du temps. La forte croissance de la communauté wallisienne contribue au dynamisme démographique globale en même temps qu'elle compromet la lente progression de la communauté kanak vers la majorité absolue.

Cette situation démographique comparée des communautés ethniques est à la racine des problèmes politiques de la Nouvelle-calédonie.

## **D. Economique**

Profondément déséquilibrée géographiquement et structurellement, dépendante pour une bonne part des transferts financiers de métropole, l'économie de la Nouvelle –Calédonie dispose d'un atout de poids, la présence de matières premières industrielles.

Elle possède avec ses ressources minières, la base d'une activité économique structurée, qui lui permet si la conjoncture minière et monétaire lui est très favorable, d'équilibrer sa balance commerciale. Mais elle souffre également de trois handicaps de taille : son isolement géographique qui renchérit les échanges, sa faible population, qui restreint le marché intérieur,

le niveau réduit de l'intégration économique et sociale de la fraction mélanésienne de sa population kanak. Elle se caractérise par l'existence d'un secteur tertiaire très développé, d'un secteur secondaire monoproduit et vulnérable, car dépendant de facteurs exogènes non maîtrisables (l'évolution du marché mondiale du nickel) et d'un secteur primaire à faible productivité.

## **Les secteurs de production**

Le secteur productif de la Nouvelle-Calédonie est composé de très petites entreprises. Sur 26142 entreprises inscrites en 2002, seulement 10% employaient des salariés. On ne compte que 91 entreprises employant plus de 50 personnes. Quarante-trois plus de 100 salariés et quatre plus de 300 (la SLN, seule entreprise employant plus de 1000 salariés, l'OPT, la SMSP et Enercal)

## **L'agriculture et l'élevage**

La Nouvelle-Calédonie a une densité de population faible et un relief important. La superficie agricole utilisée ne représente que 10 % de la superficie totale.

La population employée dans l'agriculture est difficile à estimer, car une proportion toujours majoritaire de la population kanak pratique les cultures vivrières, à titre principal ou complémentaire. Au recensement de 1996, la proportion de la population active dans l'agriculture était de 7,2 %.

L'élevage bovin et l'élevage de porc fournissent la première production animale de la Nouvelle-Calédonie. La production de viande permet à la Nouvelle-Calédonie d'être presque autosuffisante.

Au total, l'agriculture et l'élevage de la Nouvelle-Calédonie sont en voie de professionnalisation et d'organisation croissantes. En valeur, le taux de couverture de la production agricole a dépassé 50 % en 2000 et la progression se poursuit.

## **La mine et métallurgie**

La principale activité économique de l'île est essentiellement l'exploitation du Nickel. Aujourd'hui, la Nouvelle-Calédonie est le troisième exportateur de nickel du monde. Elle produit, pour l'exportation, 12 % du nickel utilisé sur le globe et elle recèle 30 à 40 % des réserves mondiales. Le secteur mine et métallurgie fournit directement 3000 emplois et représentaient en 1999, 6,9 % du PIB de la Nouvelle-Calédonie.

## 2<sup>ème</sup> partie : L'accord de Nouméa

### A. Vers l'Accord de Nouméa

La particularité de la Nouvelle-Calédonie, du à son éloignement de la métropole et les caractéristiques de sa population, lui justifie des normes juridiques spécifiques et une gestion des affaires locales largement décentralisée. Mais son appartenance à la République implique une forme d'unité juridique avec le droit national.

1946 à 1981 : l'arrivée de l'indépendantisme

Un siège de député est créé pour la Nouvelle-Calédonie grâce à l'ordonnance du 22 août 1945. Certaines catégories d'autochtones acquièrent le droit de vote. L'article 80 de la constitution proclame que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen ». C'est ce qui a permis dès 1946 à des regroupements politiques d'origine confessionnelle ; l'UICALO<sup>3</sup> pour les catholiques et l'AICLF<sup>4</sup> pour les protestants.

Le premier parti politique est créé en 1953 par le député Maurice Lenormand : c'est l'Union Calédonienne.

En 1957, l'UC gagne les élections et M. Lenormand devient le premier vice-président du conseil du gouvernement.

Lors du référendum sur la nouvelle constitution, qui a caractère de consultations d'autodétermination dans les territoires d'outre-mer, le « oui » remporte 98 % des suffrages exprimés en Nouvelle-Calédonie. Le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la république française est prononcé.

L'assemblée territoriale décide le 17 décembre 1958 pour le maintien du statut de territoire d'outre-mer. L'année suivante sera caractérisée par la reprise en main de la Nouvelle-Calédonie par l'Etat.

La loi Jacquinet du 21 décembre 1963 réduit le conseil du gouvernement à un rôle purement consultatif sous l'autorité du haut-commissaire. Les compétences de l'Etat sont accrues. Des lois vont se succéder ainsi et un nouveau statut va être attribué à la Nouvelle-Calédonie, n'y faisant plus place à l'autonomie.

Le « boom du nickel » qui se produira vers l'année 1970 va provoquer une venue massive de la population tant de métropole que de l'outre-mer français. C'est à partir de cette période que les kanak vont être minoritaire. C'est aussi à cette époque qu'un certain nombre de territoire du Pacifique accèdent à l'indépendance ( Nauru en 1968, Tonga et Fidji en 1970, Samoa en 1962, Vanuatu en 1980). Poussée par cette idée d'indépendance, plusieurs mouvements indépendantistes apparaîtront en Nouvelle-Calédonie.

En 1975, la culture kanak sera mis pour la première fois à l'honneur à travers un évènement devenu historique : le festival « Mélanésia 2000 ». Cet évènement s'inscrit dans l'essor de l'idée indépendantiste. L'animateur J.M Tjibaou allait désormais jouer un rôle majeur dans la scène politique locale. Il créera en 1979 le Front indépendantiste qui comprend l'UC, le FULK (Font uni de libération kanak), le Palika et d'autre formations indépendantistes.

Les anti-indépendantistes se regroupent eux aussi derrière J. Lafleur, qui deviendra en 1978 le nouveau député de la Nouvelle-Calédonie.

---

<sup>3</sup> Union des Indigènes Calédoniens Amis de la Liberté dans l'Ordre

<sup>4</sup> Association des Indigènes Calédoniens et Loyaltiens Français.

1981 à 1988 : la violence et l'impasse politique

L'élection de François Mitterrand à la présidence de la République est considérée, en Nouvelle-Calédonie comme porteuse d'une politique favorable à l'indépendance. Le secrétaire général de l'UC, Pierre Declercq, un européen, catholique de gauche est assassiné et une décennie de violences va se déclencher avec l'assassinat de J.M Tjibaou en 1989. Des barrages seront érigés sur les routes aussi bien du côté indépendantiste que du côté anti-indépendantiste.

La dégradation de la situation convainc le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Georges Lemoine, de convoquer en juillet 1983, à Nainville-les-Roches (Essone), une table ronde sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Elle regroupe le vice-président du conseil de gouvernement et le président de l'assemblée territoriale, des représentants du RPCR, du FI, de la FNSC ainsi que du conseil des grands chefs coutumier. Une déclaration commune est adoptée le 12 juillet par le FI et la FNSC. Elle relève « la volonté commune des participants de voir confirmer définitivement le fait colonial » et prévoit de « préparer une démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien », par un « statut d'autonomie interne » (...), « évolutif ».

Malgré la reconnaissance par ce texte de toutes les ethnies de la Nouvelle-Calédonie, les représentants du RPCR finissent par refuser leur signature.

Après cette table ronde, un nouveau statut est préparé puis voté en mai 1984 par le parlement : un comité Etat-Territoire est mise en place pour préparer, dans un délai de cinq ans, un scrutin d'autodétermination. Mais ni le FI, qui se heurte au refus du gouvernement de réduire le corps électoral pour le scrutin d'autodétermination, ni les anti-indépendantistes, qui désapprouvent la perspective de l'autodétermination ne soutient ce projet. Après des difficiles débats internes, le FI décide de boycotter les élections prévues pour la mise en œuvre du statut Lemoine.

Le 18 novembre 1984 ont lieu les élections territoriales, qui sont boycottées par les indépendantistes. Eloi Machoro brise l'urne à coups de hache à Canala. La photographie de cette scène fera le tour du monde et sera l'un des symboles de cette période en Nouvelle-Calédonie. Les heurts avec les forces de l'ordre sont nombreux et violents. Edgard Pisani, ancien ministre du général de Gaulle devient haut-commissaire de la République et délégué du gouvernement. Il a la volonté de rétablir l'ordre et de rechercher le dialogue afin d'asseoir une solution institutionnelle à la crise. Il annonce le 7 janvier son discours programme dans une allocution radio-télévisée : le scrutin d'autodétermination en juillet 1985, avec un corps électoral restreint à trois ans de résidence ; la constitution de la Nouvelle-Calédonie en Etat indépendant associé à la France conformément à l'article 88 de la constitution (article qui n'a jamais été appliqué, prévoyant que la « République peut conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leur civilisations ») ; la proclamation de l'indépendance en janvier 1986 ; un statut de résident privilégié, un statut spécial pour Nouméa.

Ces propositions, équilibrées mais complexes, ne satisfont qu'en partie les indépendantistes et elles sont totalement rejetées par les anti-indépendantistes, qui les interprètent comme une proposition d'indépendance masquée. Le 11 novembre, la population de Nouméa manifeste en masse pendant les deux jours qui ont suivi l'assassinat d'un jeune anti-indépendantiste, Yves Tual par un kanak. L'Etat d'urgence et un couvre feu en Nouvelle-Calédonie est proclamé. Le 12 janvier, E. Machoro et son lieutenant M. Nonaro sont tués par les tirs des gendarmes GIGN.

Un nouveau statut est promulgué le 23 août 1985. Pour répondre à la minorité indépendantiste, il a été décidé que désormais le territoire sera partagé en région. Ainsi les

indépendantistes pourront être majoritaire dans certaines circonscriptions et donc se voir attribuer un pouvoir institutionnel.

Le nouveau gouvernement de J. Chirac, dans lequel Bernard Pons est le ministre de l'Outre-mer, définit une politique de plusieurs volets : soutenir le développement économique, rétablir l'ordre, rééquilibrer les institutions au profit du Territoire, préparer un référendum sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Plusieurs mesures seront mise en place notamment un « fonds exceptionnels d'aide et de développement à la Nouvelle-Calédonie », pour les années 1986 et 1987. Le gouvernement organise également la présence régulière des forces armées dans les tribus kanak.

Le référendum prévu par la loi ne s'agira plus de proposer une formule d'indépendance association, mais de choisir soit de rester dans la République ou d'être indépendant. Ce référendum concernera que les électeurs résidant depuis au moins trois ans sur le Territoire. Le FLNKS rejette cette définition du corps électoral et décide de boycotter le vote. Le référendum aura lieu le 13 septembre 1987. Il sera marqué par une participation de 59 % des inscrits. Il donne un résultat sans surprise de 98% en faveur du maintien à la France. Tous les partis indépendantistes se sont abstenus.

Un nouveau statut est voté le 22 janvier 1988. Le FLNKS prend des initiatives pour s'opposer à la mise en œuvre du « statut Pons ». Des barrages routiers sont dressés. A Ouvéa des militants indépendantistes investissent la gendarmerie. Dans l'affrontement qui suivra, quatre gendarmes sont tués, les autres sont pris en otage et emmené dans une grotte au Nord de l'île, sur les terres de la tribu de Gossanah. Le gouvernement décide d'engager une opération de force pour les libérer. L'intervention des commandos militaires fera dix neuf morts parmi les kanak et il y aura aussi deux victimes du côté militaire. Un officier de la gendarmerie affirmera publiquement que tous les comportements après l'assaut n'ont pas été conformes au règlement militaire.

C'est dans un climat de tension forte que le Président de la République, F Mitterrand nomme comme premier ministre M. Rocard, qui s'attaque prioritairement au problème calédonien.

Il était impossible de résoudre le problème dans l'immédiat et il fallait donc le repousser à plus tard. Afin que les indépendantistes ne perdent pas espoir, un rendez-vous sur cette question devrait être fixé pour l'avenir, sous la forme d'un scrutin d'autodétermination. Et pour ne pas refaire les mêmes erreurs, la composition du corps électoral restreint pour le futur scrutin d'autodétermination devrait être défini sur la base d'un accord commun. Il sera donc possible de mettre à profit cette période d'attente en formant des hommes, en développant et diversifiant l'économie, en encourageant l'exercice des responsabilités publics locales et en aménageant plus harmonieusement le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Pour les indépendantistes, ce délai leur permettrait de s'y préparer et convaincre les nouveaux Néocalédoniens que l'indépendance serait la meilleure solution pour garantir la paix et la sécurité ; pour les partisans du non à l'indépendance, ce délai serait mis à profit pour faire reculer la perspective de l'indépendance en s'attaquant aux causes qui avaient été au début de cette revendication.

26 juin 1988 : les accords de Matignon

Après les drames d'Ouvéa, il était nécessaire d'élaborer une nouvelle approche de la problématique de la Nouvelle-Calédonie. Il n'était plus possible de chercher une solution seulement dans un statut organisant les rapports entre les pouvoirs publics nationaux et locaux ou des réformes économiques et sociales. Il faut faire face maintenant à la question de la place du Territoire dans la République ainsi que la traduction politique de son identité particulière et ne plus les ignorer.

Comment trouver un compromis entre les communautés, présentes en Nouvelle-Calédonie, sur une question qui divise autant l'opinion et avait suscité tant de violences ? C'est ce à quoi vont devoir répondre les accords de Matignon mis en place en 1988 et les accords de Nouméa qui en ont pris le relais. Ils s'inspireront tous les deux de ces orientations.

#### *Phase d'approche et de préparation*

Après la réélection de François Mitterrand, le nouveau gouvernement, dirigé par Michel Rocard, se trouve face à une situation que la tragédie d'Ouvéa a profondément dégradée. Le premier ministre décide d'envoyer sur place des hommes de bonnes volontés pour écouter, renouer le dialogue et, dans un second temps, proposer une solution. Le préfet Christian Blanc sera chargé de conduire cette mission appelée « mission du dialogue ». Elle est composée de personnalités spirituelles et religieuses - le pasteur Jacques Stewart, président de la fédération protestante de France, Mgr Paul Guiberteau, recteur de l'institut catholique de Paris, Roger Leray, Grand maître du Grand Orient de France - ainsi que des hauts fonctionnaires - Jean-Claude Périer, conseiller d'Etat, Pierre Steimetz, sous préfet. Le caractère « œcuménique » de cette délégation jouera très certainement un rôle dans le déblocage de la situation.

Après les premiers contacts difficiles, la mission parvient à convaincre les protagonistes qu'il n'y a pas d'autres issues que la négociation. Jean Marie Tjibaou, pour le FLNKS, et Jacques Lafleur, pour le RPCR, dirigent les deux délégations. On assiste à un geste symbolique : la poignée de main entre J. Lafleur et J.M Tjibaou.

#### *Un nouveau départ*

Dans la nuit du samedi 25 au dimanche 26 juin, les discussions aboutissent à une déclaration générale, complétée par deux textes. Ils sont signés par Michel Rocard représentant l'Etat, par Jacques Lafleur, Maurice Nénou (député), Dick Ukéiwé (sénateur), Jean Lèques (maire de Nouméa), Henri Wetta (dirigeant RPCR), Pierre Frogier, Pierre Nrétegnier et Robert Paouta, pour le RPCR ; par J-M Tjibaou, Yéiwéné Yéiwéné (leader du FLNKS aux îles Loyauté), Caroline Machoro, Edmond Nékiria, pour le FLNKS ; par Nidoish Naissiline (président du LKS) invité par le gouvernement.

La déclaration générale, brève, rappelle les « décennies d'incompréhension et violence », note que l'affrontement de ces deux convictions antagonistes a débouché, jusqu'à une date récente, sur une situation voisine de la guerre civile » et conclut que « les deux parties ont reconnu l'impérieuse nécessité de contribuer à établir la paix civile pour créer les conditions dans lesquelles les populations pourront choisir, librement et assurer de leur avenir, la maîtrise de leur destin ». Elles ont donné leur accord à une reprise de l'autorité administrative par l'Etat pendant une période de douze mois et se « sont engagées à recueillir l'accord de leurs instances respectives sur les propositions du Premier ministre concernant l'évolution future de la Nouvelle-Calédonie ».

### *Le contenu*

Le « texte 1 » organise pour un an l' « administration directe ». Il annonce que, les pouvoirs que le statut de janvier 1988 confiait au conseil exécutif seront transférés au haut-commissaire. Il déclare aussi que le futur dispositif institutionnel ferait l'objet d'une loi qui sera proposée par le gouvernement au Président de la République de soumettre à un référendum national. Ce texte s'engage également sur la réalisation de grands travaux ainsi que sur la création d'une agence de développement de la culture canaque, chargée de promouvoir celle-ci.

Le « texte 2 » décrit la future organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie qui sera structurée en trois provinces : la province des Îles loyautés regroupe les territoires des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. La province Sud regroupe ceux des communes suivantes : Îles des Pins, Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Farino, Bourail, Nandaï, Saraméa, Thio, Yaté et Sarraméa ; la province Nord les communes de Bélep, Pouébo, Houégoa, Poum, Koné, Koumac, Gomen, Pouembout, Voh, Houailou, Ponérihouen, Poindimié, Touho, Canala, kouaoua et Hienghène ; un congrès composé de la réunion des assemblées de province, et comprend 54 membres, soit 15 conseillers en province Nord, 32 en province Sud et 7 en province Îles. Une répartition des compétences est aussi décrite dans le texte. Les compétences de l'Etat se limiteront désormais aux domaines régaliens, y compris le droit du travail, l'enseignement du second degré et supérieur, le Territoire sera compétent au budget, à la fiscalité et aux travaux d'intérêt territorial et tout le reste sera de compétences provinciales.

Afin de permettre la mise en œuvre du « principe de rééquilibrage », les crédits d'investissement de l'Etat dans le Territoire seront obligatoirement répartis pour les trois quarts au profit des provinces Îles et Nord et pour un quart au profit de la province Sud, sur la base du budget 1988. Quant aux crédits de fonctionnement du territoire, ils seront répartis par lui selon la clé suivante : un cinquième pour le Territoire, deux cinquièmes pour la province Nord et Îles loyauté et deux cinquièmes pour la province Sud. Le texte prévoit aussi la formation de « 400 cadres » supérieurs et moyens, en priorité mélanésien. Un scrutin d'autodétermination sera organisé en 1998. Seul les personnes ayant dix ans de résidence en Nouvelle-Calédonie pourront participer au vote. Le texte de l'accord indique, de la même manière que le corps électoral sera limité pour les élections aux assemblées de province, et par conséquent au congrès du Territoire, qui en est issu.

### *L'application des accords de Matignon*

Le bilan des accords de Matignon est solide. Une génération kanak a participé au pouvoir provincial, globalement avec succès. Les infrastructures permettant un « rééquilibrage » au profit de l'intérieur de la Grande-Terre et des îles ont été réalisées à un rythme important. Des entreprises nouvelles ont été créées dans l'intérieur et les îles, y compris en milieu kanak, avec des réussites et d'inévitables échecs. La réforme foncière s'est accélérée en raison de la diminution des vocations d'agriculteurs et d'éleveurs dans la population d'origine européenne. Les « 400 cadres » ont été formés, parmi lesquels beaucoup de juristes, mais aussi quelques ingénieurs et un pilote de ligne, même si le déficit de cadres moyens kanak demeure. La Nouvelle-Calédonie a pu développer des échanges de bon voisinage, culturels et économiques avec les pays et les organisations du Pacifique sud.

L'état d'esprit de la population a changé progressivement ; l'ampleur du changement est difficilement mesurable, mais le sens est incontestable. L'idée d'une Nouvelle-Calédonie durable pluriethnique a gagné du terrain, notamment dans la nouvelle génération : en majorité, les Européens ne paraissent plus s'étonner de voir des kanak occuper des postes de

responsabilité ; un nombre croissant de kanak admet qu'il est de l'intérêt de tous, et notamment du leur, que les autres communautés conservent dans l'avenir une place en Nouvelle-Calédonie.

Sur le plan politique, toutefois, l'ambiguïté demeure sur l'issue de la période de dix ans, une durée qui semblait longue au moment de la signature des accords, mais dont l'échéance confirme aux yeux de tous que le temps des évolutions d'une société n'est pas celui du calendrier politique. J.-M. Tjibaou comptait sur cette période d'attente pour convaincre de nouveaux électeurs de 1998 que l'indépendance était dans la durée la meilleure garantie de stabilité et de prospérité pour tous ceux qui étaient sincèrement attachés à ce pays. Les autres pensaient au contraire que ces dix ans permettraient de dissuader de nouveaux électeurs kanak de rester favorable à une indépendance qu'ils jugeaient irréaliste et dangereuse.

Le projet de loi statutaire mettant en œuvre les accords de Matignon n'est pas soumis au parlement, mais à l'approbation du peuple français par un référendum organisé le 6 novembre 1988. Le « oui » recueille 80% des suffrages exprimés, mais le taux d'abstention s'élève à 62,96 %. En Nouvelle-Calédonie, le « oui » n'obtient que 57% des suffrages exprimés. Les kanak votent massivement « oui » à la suite d'une campagne active du FLNKS.

Le 4 mai 1989, J.M Tjibaou et Y. Yeiwené sont assassinés par J. Wéa, du Palika, lors de la levée de deuil des morts d'Ouvéa. La Calédonie retient son souffle et redoute le pire. On pense alors que les accords de Matignon ne volent en éclat. Mais les calédoniens gardent leur calme et la victoire des deux partis signataires des accords aux élections provinciales du 11 juin 1989 vient renforcer leurs positions et les place devant leur responsabilités. Les partisans de J. Lafleur obtiennent le contrôle de la province Sud, où se trouve Nouméa, les indépendantistes celui de la province Nord et des îles.

## **B. L'accord de Nouméa**

### **Les négociations**

Elle a été conclue et provisoirement paraphé par les négociateurs le 21 avril 1988, puis solennellement signé le 5 mai 1998 à Nouméa par le Premier ministre, Lionel Jospin, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Jean Jack Queyranne ; pour le RPCR, par Jacques Lafleur, Pierre Frogier, Simon Loueckhote, Harold Martin, Jean Lèques et Bernard Deladrière ; pour le FLNKS ; par Roch Wamytan, Paul Néaoutyine, Charles Pidjot et Victor Tutugoro.

La recherche de la « solution consensuelle » s'est accélérée à partir de 1995, sous l'impulsion du gouvernement d'Alain Juppé.

Suite à un préalable minier qui n'était toujours pas levé de la part du FLNKS, le gouvernement Jospin entreprend la discussion avec Eramet et les dirigeants de la SMSP qui aboutira à l'accord de Bercy. La négociation est ainsi à la fois politique et industrielle. La transaction qui a eu lieu a pour objectif la réalisation d'une usine de métallurgie du nickel utilisant le minerai extrait au Koniambo.

Après l'accord de Bercy, la négociation politique peut reprendre. Elle est conduite pour le gouvernement par le secrétaire d'Etat, J.-J. Queyranne, assisté du cabinet du Premier ministre, alternativement à Paris et à Nouméa. R. Wamytan et P. Néaoutyine dirigent la délégation du FLNKS, et P. Frogier celle du RPCR, sous l'autorité de J. Lafleur .

### **L'accord de Nouméa**

L'accord de Nouméa se situe dans le même esprit et est fondée sur les mêmes principes que ceux de Matignon, mais les novations sont nombreuses, sur le plan des principes comme pour les dispositions juridiques mises en œuvre. Il se compose d'un préambule et d'un document d'orientation.

Le préambule de l'accord est la première novation significative. Il s'efforce d'expliquer une partie des non-dits de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie, dont le refoulement a certainement contribué à l'angoisse et la méfiance. Il donne son sens à l'accord en évoquant les origines historiques de la situation qui y a conduit. Les quatre premières parties du préambule portent les jugements, qui ont été voulus équilibrés sur la période coloniale : « le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière. Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine », mais aussi : « les nouvelles populations (...) ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement ». Au total, si « le passé a été le temps de la colonisation, le présent et le temps du partage, par le rééquilibrage » et « L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun ». Ce préambule constitue, au sens le plus fort du terme, un exposé des motifs.

Le document d'orientation indique les termes de l'accord politique. Il évoque tout d'abord l'identité kanak, - cette place liminaire n'est pas due au hasard -, puis les institutions, les compétences, le développement économique et sociale, l'évolution de l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, et enfin l'application de l'accord.

La méthode de négociation a été dans le secret absolu, puis une publication d'un texte présenté comme un tout qu'il fallait prendre ou laisser. Comme dans de nombreuses négociations réussies, les portes closes sont les garants du succès. Ni le parlement, ni les autres partis politiques n'ont eu la possibilité d'apporter leurs amendements à la table des négociations.

L'accord n'est pas d'avantages exhaustif : il ne dit rien du fonctionnement des provinces, ni des fonctions publiques, ni des circuits de fonctionnement public, alors qu'il aborde certains points avec beaucoup de détails. Il invente les lois du pays, mais ne donne aucune indication sur les matières qu'elles traitent...

## **La révision constitutionnelle du 20 juillet 1998**

Certaines dispositions de l'accord étaient contraires à la Constitution comme par exemple : la possibilité pour un kanak de retourner au statut personnel, la création de lois spécifiques à la Nouvelle-Calédonie ou encore la procédure de déclenchement des consultations au terme du processus ; l'irréversibilité... il fallait donc modifier la Constitution. Seule deux écritures étaient concevables. Soit : identifier dans le texte préexistant auquel la constitution ne doit pas faire obstacle les points faisant difficulté et les reformuler, sous forme d'articles additionnels, soit : donner une valeur constitutionnelle aux orientations de l'accord, c'est-à-dire annexer, de fait, l'accord à la Constitution. C'est la deuxième méthode qui a été choisie.

C'est dans le titre XIII de la constitution que les articles 76 et 77 concernant la Nouvelle-Calédonie ont été insérés. Ce titre porte le nom de : Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie. En deux mois, le projet de loi constitutionnelle a été examiné par le Conseil d'Etat, adopté en conseil de ministres, discuté et adopté à l'assemblée nationale et au Sénat, le président réunis le congrès. Même si certains ont exprimé des réserves, le vote s'est fait à une très large majorité : 827 voix pour, 31 voix contre.

Le titre XIII rétabli est ainsi rédigé :

*Article 76. Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au journal officiel de la République française.*

*Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1998.*

*Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres.*

*Article 77. Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :*

*- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;*

*- les règles d'organisations et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;*

*- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;*

*- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.*

*Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.*

## **La loi organique du 19 mars 1999**

Après l'accord de Nouméa et la révision de la Constitution, le dernier « étage » juridique pour la mise en œuvre de l'accord a été la loi organique n°99-209 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie. Ses dispositions constituent le statut en vigueur pour la Nouvelle-Calédonie, qui permet la pleine traduction juridique de l'accord de Nouméa. Une loi « ordinaire », publiée le même jour la complète.

L'exposé des motifs du projet de loi organique annonce : « *La Nouvelle-Calédonie n'est plus un territoire d'outre-mer au titre de l'article 74, mais bien une collectivité sui generis qui n'appartient à aucune catégorie préexistante et qui bénéficie d'institutions conçues pour elle seule* »

La loi organique décrit d'abord les grandes lignes de la nouvelle organisation institutionnelle. Elle fixe le nombre des membres du gouvernement entre 6 et 11. Ils sont élus par le congrès à la représentation proportionnelle des groupes. Les membres du gouvernement doivent être électeurs et éligible aux assemblées de province (c'est-à-dire « citoyens de Nouvelle-Calédonie »). Le gouvernement « est chargé collégialement des affaires de sa compétence. »

La loi distingue la Nouvelle-Calédonie, dont les institutions comprennent le congrès, le Gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers, et d'autre part, les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie, qui sont des collectivités territoriales de la République et s'administrent librement par des assemblées élues. La République et son gouvernement sont représentés par le haut-commissaire de la République, qualifié de « dépositaire des pouvoirs de la République » (art.2)

« Il est institué une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie » (art.4) et la « Nouvelle-Calédonie détermine librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République » (art.5)

Des articles précisent ensuite le régime du statut civil coutumier et celui de la propriété coutumière.

Le régime des compétences est fondé sur une compétence de droit commun revenant aux provinces « dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou au commune par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie. » L'article 21 énumère les compétences de l'Etat. L'article 99 et suivants précisent le régime des lois du pays. La loi prévoit également les objectifs et les moyens du « rééquilibrage » et du développement économique, social et culturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment par les contrats de développement contractés par l'Etat et les provinces de la Nouvelle-Calédonie. L'article 188 et 189 déterminent le corps électoral restreint pour les élections au congrès et aux assemblées de province. Enfin, en application avec l'accord de Nouméa, la loi organique règle les conditions de la consultation sur l'« accession à la pleine souveraineté », à l'issue du processus.

### **3<sup>ème</sup> partie : Les moyens et les outils nécessaire au « Destin commun »**

#### **A. Culturel**

##### **1. Identité Kanak**

L'accord reconnaît une identité propre au peuple kanak. Dans le préambule de l'accord il a été mentionné trois fois les termes « peuple kanak ». C'était une des conditions nécessaires pour faire accepter cet accord aux indépendantistes.

*« Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté. »*

Dans le document d'orientation le premier paragraphe est consacré à l'identité kanak :

*« 1. L'identité kanak*

*L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak.*

###### *1.1. Le statut civil particulier*

*Certains kanak ont le statut civil de droit commun sans l'avoir souhaité.*

*Le statut civil particulier est source d'insécurité juridique et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à certaines situations de la vie moderne.*

*En conséquence, les orientations suivantes sont retenues :*

- le statut civil particulier s'appellera désormais « statut coutumier » ;*
- toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvée privée à la suite d'une renonciation faite par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause (cas des enfants inscrits en métropole sur l'état civil) pourra le retrouver. La loi de révision constitutionnelle autorisera cette dérogation à l'article 75 de la Constitution ;*
- les règles relatives au statut coutumier seront fixées par les institutions de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions indiquées plus loin ;*
- le statut coutumier distinguera les biens situés dans les « terres coutumières » (nouveau nom de la réserve), qui seront appropriés et dévolus en cas de succession selon les règles de la coutume et ceux situés en dehors des terres coutumières qui obéiront à des règles de droit commun.*

###### *1.2. Droit et structures coutumières*

*1.2.1. Le statut juridique du procès-verbal de palabre (dont le nom pourrait être modifié) doit être redéfini, pour lui donner une pleine force juridique, en fixant sa forme et en organisant une procédure d'appel permettant d'éviter toute contestation ultérieure. Le rôle de syndic des affaires coutumières, actuellement tenu par les gendarmes, sera exercé par un autre agent, par exemple de la commune ou de l'aire coutumière.*

*La forme du procès-verbal de palabre sera définie par le Congrès en accord avec les instances coutumières (voir plus bas). L'appel aura lieu devant le conseil d'aire et l'enregistrement se fera par le conseil d'aire ou la mairie.*

1.2.2. *Le rôle des aires coutumières sera valorisé, notamment en confiant aux conseils d'aires un rôle dans la clarification et l'interprétation des règles coutumières. Plus généralement, l'organisation spatiale de la Nouvelle-Calédonie devra mieux tenir compte de leur existence. En particulier les limites communales devraient pouvoir tenir compte des limites des aires.*

1.2.3. *Le mode de reconnaissance des autorités coutumières sera précisé pour garantir leur légitimité. Il sera défini par l'instance coutumière de la Nouvelle-Calédonie (voir plus bas). Notification en sera faite au représentant de l'Etat et à l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie qui ne pourront que l'enregistrer. Leur statut sera précisé.*

1.2.4. *Le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale.*

*Les autorités coutumières pourront être associées à l'élaboration des décisions des assemblées locales, à l'initiative des assemblées de provinces ou des communes.*

1.2.5. *Le Conseil coutumier de la Nouvelle-Calédonie deviendra un « Sénat coutumier », composé de seize membres (deux par aire coutumière), obligatoirement consulté sur les sujets intéressant l'identité kanak.*

### *1.3. Le patrimoine culturel*

#### *1.3.1. Les noms de lieux*

*Les noms kanak des lieux seront recensés et rétablis. Les sites sacrés selon la tradition kanak seront identifiés et juridiquement protégés, selon les règles applicables en matière de monuments historiques.*

#### *1.3.2. Les objets culturels*

*L'Etat favorisera le retour en Nouvelle-Calédonie d'objets culturels kanak qui se trouvent dans des musées ou des collections, en France métropolitaine ou dans d'autres pays. Les moyens juridiques dont dispose l'Etat pour la protection du patrimoine national seront mis en oeuvre à cette fin. Des conventions seront passées avec ces institutions pour le retour de ces objets ou leur mise en valeur.*

#### *1.3.3. Les langues*

*Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie.*

*Une recherche scientifique et un enseignement universitaire sur les langues kanak doivent être organisés en Nouvelle-Calédonie. L'Institut national des langues et civilisations orientales y jouera un rôle essentiel. Pour que ces langues trouvent la place qui doit leur revenir dans l'enseignement primaire et secondaire, un effort important sera fait sur la formation des formateurs.*

*Une académie des langues kanak, établissement local dont le conseil d'administration sera composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières, sera mise en place. Elle fixera leurs règles d'usage et leur évolution.*

#### *1.3.4. Le développement culturel*

*La culture kanak doit être valorisée dans les formations artistiques et dans les médias. Les droits des auteurs doivent être effectivement protégés.*

#### *1.3.5. Le Centre culturel Tjibaou*

*L'Etat s'engage à apporter durablement l'assistance technique et les financements nécessaires au Centre culturel Tjibaou pour lui permettre de tenir pleinement son rôle de pôle de rayonnement de la culture kanak.*

*Sur l'ensemble de ces questions relatives au patrimoine culturel, l'Etat proposera à la Nouvelle-Calédonie de conclure un accord particulier.*

#### *1.4. La terre*

*L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre.*

*Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) devront faire l'objet d'un bilan approfondi. Elle devra disposer des moyens suffisants pour intervenir dans les zones suburbaines. L'accompagnement des attributions de terre devra être accentué pour favoriser l'installation des attributaires et la mise en valeur.*

*Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur.*

*La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux « groupements de droit particulier local » et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers.*

*Les domaines de l'Etat et du territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de réaliser des aménagements d'intérêt général. La question de la zone maritime sera également examinée dans le même esprit. »*

## 2. Citoyenneté calédonienne

Le citoyen est celui qui participe à la vie publique de la cité.

*« L'un des principes de l'accord politique est la reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci traduit la communauté de destin choisie et s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Pour cette période, la notion de citoyenneté fonde les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions du pays et pour la consultation finale. Elle sera aussi une référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour préserver l'emploi local. La loi constitutionnelle le permettra. »*

Cette disposition de l'accord de Nouméa est une nouveauté dans la tradition juridique française.

Il existe deux catégories de français : une catégorie générique, les citoyens français ; et à l'intérieur de celle-ci, une variété particulière, les citoyens français citoyens de Nouvelle-Calédonie, qui bénéficient seuls de droits particuliers.

Il était important de parler de citoyenneté calédonienne si l'on voulait se diriger sur la voie du destin commun.

La Nouvelle-Calédonie est en marche vers son émancipation et cela doit passer nécessairement par une citoyenneté qui lui est propre et qui regroupe tous les communautés présentes sur le territoire. La citoyenneté est une nécessité qui permettra à toute les communautés présentes en Nouvelle-Calédonie d'être reconnue comme faisant partie intégrante de l'histoire commune calédonienne. Cette citoyenneté se définit de manière objective, par application de critères vérifiables, et passive, sans aucune formalité ou déclaration.

Une personne est reconnue titulaire de la citoyenneté de Nouvelle-Calédonie si elle bénéficie de la nationalité française et si elle remplit les conditions définies à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 concernant l'inscription sur les listes électorales et si elle justifie d'une durée de résidence de dix ans sur le territoire calédonien.

Les citoyens français dont la durée de résidence en Nouvelle-Calédonie permet d'appartenir au corps électoral restreint deviennent aussi « citoyens » de la Nouvelle-Calédonie et peuvent également bénéficier à ce titre d'une priorité pour l'emploi local. Il paraît en effet justifié de considérer que les citoyens français qui ne font que passer en Nouvelle-Calédonie n'ont pas la même légitimité à décider non seulement sur l'avenir du Territoire, mais même sur des orientations de sa vie publique, que ceux qui y ont le centre de leurs intérêts.

### *Le corps électoral*

L'accord de Nouméa tient ainsi la promesse des accords de Matignon, sur laquelle il avait fallu revenir dès l'été 1988 en raison de l'obstacle constitutionnel, de restreindre le corps électoral pour les élections aux assemblées locales- congrès et assemblées de province. Le corps électoral restreint des électeurs ayant droit de vote à ces scrutins est donc réservés aux seuls « citoyens » de Nouvelle-Calédonie, installés sur ce territoire depuis au moins dix ans en 1998.

La citoyenneté de Nouvelle-calédonie, définit par l'article 4 précité, renvoie à l'article 188 qui définit le corps électoral restreint pour les élections aux assemblées de province.

Les conditions à remplir pour être citoyen sont énumérées à l'article 188:

1. Le congrès et les assemblées de province sont élus par un corps électoral composé des électeurs satisfaisant à l'une des conditions suivantes :
  - a. Remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1988 ;
  - b. Être inscrit sur le tableau annexe et domiciliés depuis 10 ans en Nouvelle-Calédonie établies à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province;
  - c. Avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et soit justifier de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, soit avoir eu un de leurs parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998, soit avoir un de leurs parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.
  - d. Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

La loi organique contenait une ambiguïté, dans son mécanisme de renvoi de l'article 188 à l'article 189 et dans l'utilisation du tableau annexe. Il est évident que ceux qui se sont inscrits en 1995 accéderont à la citoyenneté et au corps électoral en 2005. Mais ceux qui s'inscriront en 1999 ou en 2005, voteront-ils respectivement en 2009 et 2015 ?

Selon une première conception, le corps électoral intègre au fur et à mesure tous les nouveaux arrivants, dès lors qu'ils remplissent la condition de résidence de dix ans. C'est une interprétation souple du corps électoral appelée corps électoral « glissant ».

Selon une seconde conception, ces électeurs ne voteront pas : le corps électoral est dite « fermé » en 1998. Il intègre progressivement, au terme de dix ans les électeurs inscrits entre 1988 et 1998, mais ceux là seulement. C'est l'interprétation du corps électoral « fermé » qui a été consacrée par la révision constitutionnelle du 23 février 2007 qui précise en ce sens l'article 77 de la constitution.

## **B. Politique**

### **1. Les Institutions**

Pour permettre à la Nouvelle-calédonie de se diriger tout doucement vers son autonomie et permettre à tout les calédoniens de travailler ensemble, il lui fallait mettre en place un projet politique qui lui soit spécifique. L'accord de Nouméa marque ainsi une innovation dans ce domaine en particulier dans le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités locales de la Nouvelle-calédonie. C'est ce qui a permis de qualifier ce système institutionnel par « souveraineté partagée ». Quels sont-ils ces collectivités locales ?

#### **a. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement est élu par le congrès qui fixe le nombre de ses membres. Les candidats peuvent être membre ou pas du congrès. Si c'est le cas ils doivent cesser d'appartenir à cette assemblée et y sont remplacés. L'élection se fait au scrutin de liste présenté par les groupes d'élus du congrès.

Les membres du gouvernement élisent le président du gouvernement et le vice-président. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des membres du gouvernement.

Le gouvernement est l'exécutif collégial et pluriel de la Nouvelle-Calédonie. Il prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente. Les décisions ne peuvent se faire qu'en réunion. Il est « chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence (article 128). En d'autres termes, les membres du gouvernement n'ont aucune attribution propre, aucune capacité à prendre une décision de manière solitaire.

L'article 130 « le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration, par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection du gouvernement. »

Les compétences du gouvernement sont énumérées dans l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **b. Le congrès**

### **1. Composition et fonctionnement**

*Le congrès est l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie ; il comprend 54 membres, dont 7 membres de l'assemblée de la province des Iles loyauté, 15 membres de l'assemblée de la province Nord et 32 membres de la province Sud, (article 62)*

Le congrès tient chaque année deux sessions annuelles de deux mois maximum. La première dite session administrative, la deuxième dite session budgétaire. Les séances du Congrès sont publiques, sauf si la majorité en décidait autrement. Le compte rendu intégral est publié dans le journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du congrès et de la commission permanente sont précisés par le règlement intérieur du congrès, qui peut être attaqué au tribunal administratif (article 98).

### **2. Le président du congrès**

Le président du congrès est élu chaque année au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité simple. Les autres membres du bureau – vice présidents, secrétaires, questeurs<sup>5</sup> – sont élus lors de la même séance, à la proportionnelle (article 63).

Le président exerce la police des séances. Il nomme aux emplois du congrès et il est ordonnateur des dépenses d'investissement et de fonctionnement du congrès (article 70)

N'étant pas l'exécutif de la collectivité, mais seulement le président des séances de l'assemblée délibérante, soumis à la réélection annuelle, le président du congrès n'est pas en mesure de s'opposer aux exécutifs.

### **3. Les attributions du congrès**

Le congrès bénéficie d'une compétence d'attribution (article 83). Il adopte les lois du pays et les délibérations, en toutes matières, et notamment le budget et les comptes de la Nouvelle-Calédonie (article 84).

Il est consulté par le haut commissaire sur les projets de lois autorisant la ratification de traités et sur les propositions d'actes de l'Union européenne, intéressant la Nouvelle-Calédonie (article 89), ainsi que sur les projets de lois modifiant le droit applicable en Nouvelle-Calédonie. Le congrès peut également adopter des vœux demandant à l'Etat de modifier tels lois ou décrets l'intéressant (article 91).

## **c. Le sénat coutumier**

Le Sénat coutumier comporte seize membres – que la loi qualifie non pas de sénateurs mais de membres du Sénat coutumier -, soit deux pour chacune des huit aires coutumières<sup>6</sup>. Les désignations sont faites selon les modalités reconnues par la « coutume », et constatées par

---

<sup>5</sup> Membre élu du bureau d'une assemblée parlementaire chargé de l'administration intérieure et de la gestion financière (*définition du Larousse de Poche 2006*)

<sup>6</sup> Les huit aires coutumières : Nengoné, Drehu, Iaii, Hootma waap, Paicî camuki, Ajie aro, Xaracuu, Djubéa kapone

arrêté du président du gouvernement. La durée du mandat des membres du Sénat coutumier et de 6 ans.

Le président du Sénat coutumier comme celui du congrès, est élu pour un an (article 139). La loi organique ne prévoit pas de procédure pour le renverser.

Le congrès fixe le montant des indemnités de vacation des membres du Sénat. Les frais de fonctionnement du Sénat coutumier sont une dépense obligatoire, inscrite après avis du Sénat coutumier, au budget de la Nouvelle-Calédonie (article 147).

Le Sénat coutumier exerce des fonctions délibératives et des fonctions consultatives. Il ne délibère que sur les projets ou propositions de lois touchant aux signes identitaires et aux « affaires coutumières<sup>7</sup> ». En ces matières, l'initiative appartient au gouvernement pour les projets et au Congrès pour les propositions : les membres du Sénat coutumier n'ont donc pas la capacité d'initiative.

#### **d. Le conseil économique et social**

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie comprend trente-neuf membres désignés pour cinq ans (art. 153).

28 membres représentent les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie, désignés dans les provinces (4 pour la province des îles Loyauté, 8 pour la province Nord et 16 pour la province Sud). 2 membres sont désignés par le sénat coutumier en son sein et 9 personnalités qualifiées sont désignées par le gouvernement après avis des présidents des assemblées de province.

Le conseil est consulté sur les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès à caractère économique ou social. Il est saisi par le président du gouvernement ou par le président du congrès. Il peut également être consulté par les assemblées de province, le sénat coutumier ou le gouvernement.

Les rapports du conseil économique et social sont rendus publics.

---

<sup>7</sup> Les affaires coutumières sont : le statut civil coutumier, le régime des terres coutumières, les limites des aires coutumières, les modalités d'élection au sénat coutumier

## **2. Les collectivités territoriales de la République en Nouvelle-Calédonie.**

### **A. Les provinces**

L'accord de Matignon a créé les provinces et la loi référendaire leur a donné le temps d'exister pleinement.

Les provinces sont des collectivités locales relativement classiques, avec une assemblée élue et un président de l'assemblée qui est aussi l'exécutif de la collectivité.

#### **a. L'assemblée de province**

Chaque province constitue une circonscription unique pour l'élection des membres des assemblées (art. 190).

L'assemblée de la province Sud compte 40 membres, dont 32 membres au congrès, l'assemblée de la province Nord 22 membres dont 15 du congrès, l'assemblée de la province des îles 14 membres dont 7 du congrès.

Le mode d'élection est la représentation proportionnelle à la plus forte moyennes sur les listes bloquées (article 191).

Les assemblées se renouvellent intégralement tous les cinq ans. Sont électeurs les citoyens de Nouvelle-Calédonie.

#### **b. Le fonctionnement de l'assemblée de province**

L'assemblée de province exerce une compétence de droit commun alors que le président de l'assemblée a une compétence d'attribution (art.157). L'assemblée de province peut, selon les articles 47 et 50, recevoir certaines délégations de compétence du congrès et déléguer certaines autres compétences aux communes.

L'assemblée de province approuve le budget et les comptes de la province (art.183). Elle se prononce sur le principe et les modalités des délégations de service public dans les conditions fixées à l'art. 158. Elle peut créer des emplois de contractuels (art.179).

L'assemblée de province dont le fonctionnement se révèle impossible peut être dissoute par décret en conseil des ministres pris après avis du gouvernement et des présidents du congrès et des assemblées de province.

#### **c. Les pouvoirs du Président**

L'assemblée de province est compétente dans toutes les matières relevant de la province, à l'exception de celles que le statut attribue expressément au président de l'assemblée de province.

Le président de l'assemblée de province est d'abord l'émanation de l'assemblée. Il fixe l'ordre du jour des réunions et en adopte le procès-verbal. Mais il surtout l'exécutif de la collectivité qu'il représente. Il prépare et exécute les délibérations, notamment le budget. Il est ordonnateur des dépenses. Il est le chef de l'administration provinciale et nomme à tous les emplois de la province. Il dispose par ailleurs de nombreux pouvoirs propres, mentionnés à divers articles de la loi organique. Il y a entre autres, la participation aux négociations avec l'union européenne, la présence au conseil des mines, la saisine du Conseil constitutionnel contre une loi du pays, la demande d'avis au tribunal administratif.

#### d. les ressources de la province

les ressources de la province comprennent les ressources classiques de toute collectivité : concours et subventions de l'Etat, de l'Union européenne ou d'autres collectivités ; produit des emprunts, des amendes, du domaine ; dons, legs, ressources exceptionnelles.

La province peut également bénéficier de la création par la Nouvelle-Calédonie d'impôts ou de centimes additionnels affectés, dans les mêmes conditions que les communes, et avec les limites fixées à l'article 52.

L'Etat verse aux provinces, indépendamment des contrats de développement, une dotation globale de fonctionnement, et une dotation globale d'équipement et de fonctionnement des collèges.

### B. Les communes

Jusqu'en 1969, seule Nouméa était une commune de plein exercice, instituée par décret du 8 mars 1879. Aujourd'hui, Nouméa représente 40 % de la population du territoire.

Il existe actuellement en Nouvelle-Calédonie 33 communes. La loi du 3 janvier 1969 a fixé les principes applicables à leur organisation et à leur régime financier. Un code des communes a été publié en 2001.

Le mode d'élection des conseillers municipaux est le même qu'en métropole pour les communes de plus de 3500 habitants. Pour celle de moins de 3500 habitants, on applique la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. La loi ordinaire du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie instaure un « code des communes de la Nouvelle-Calédonie ». Elle introduit en outre dans ce code de nouvelles dispositions, donnant notamment compétence aux communes pour la délivrance des permis de construire, et étendant leurs possibilités d'intervention économique, ainsi que cela avait été envisagé par l'accord de Nouméa.

En matière d'urbanisme, si la province reste compétente pour approuver les documents d'urbanisme de la commune sur la proposition de celle-ci, le maire instruit et délivre les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme ; le maire peut également exercer les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme.

En matière d'intervention économique, la loi du 19 mars 1999 permet aux communes de Nouvelle-Calédonie d'accorder certaines aides indirectes : *« les communes et les regroupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, vendre ou louer des terrains ou des bâtiments à des entreprises aux conditions du marché ; elle peuvent procéder à ces opérations en consentant des rabais sur les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

### **3. Les transferts progressifs de compétence de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie**

Les compétences de l'Etat seront à l'exception des seules compétences régaliennes, transférées progressivement aux institutions locales, selon des étapes et un calendrier définis dans l'accord. Comment se fait la répartition entre les différentes collectivités ?

#### **a. Les compétences provinciales**

D'après l'article 20 de loi organique : « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie* »

Les compétences de l'Etat et la Nouvelle-Calédonie sont énumérées point par point dans le statut. Toute compétence non mentionnée relève des provinces. Le statut déclare, par ailleurs que les autorités de la province peuvent recevoir compétence du congrès, à la demande d'une assemblée de province, pour appliquer et adapter la réglementation en matière d'hygiène publique, de santé et protection sociale, la réglementation du transports routiers, et la gestion de la ressource en eau et du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie.

La loi organique prévoit que la province peut aider les entreprises à se développer sur son territoire par des moyens financiers.

Les provinces exercent et réglementent le droit d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologique et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, de leur sol et de leur sous-sol, ainsi que du dol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale.

Les provinces sont aussi compétents à prendre les dispositions particulières nécessaires pour tenir compte des usages coutumiers, après avis du conseil coutumier concerné.

#### **b. Les compétences de l'Etat**

La population européenne locale pousse le gouvernement à transférer les compétences aux institutions locales, mais celui-ci se doit aussi d'être attentif au maintien des intérêts nationaux et aux équilibres entre les communautés, ce qui le convainc de conserver des compétences et d'assurer à ses représentants des moyens d'information et de contrôle.

L'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 énumère les compétences de l'Etat, sous trois rubriques distinctes.

La première correspond à des compétences de souveraineté que l'Etat exerce seul pendant la période d'application du statut. Ce sont principalement : la nationalité ; la garanties des libertés publiques ; les droits civiques ; le régime électoral ; la justice ; le défense ; la monnaie, le crédit, les changes ; la desserte maritime et aérienne internationale ; la réglementation de certaines matières minières stratégiques ; la fonction public de l'Etat ; la réglementation de marchés publics et celle des délégations de service public de l'Etat ; les règles d'administration et le contrôle budgétaire des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

La deuxième rubrique correspond aux compétences en matière de relation extérieures, d'entrée et de séjour des étrangers, de maintien de l'ordre public, de droit pénal, de communication audiovisuelle, d'enseignement supérieur et de recherche. L'Etat conserve également ces compétences pendant toute la durée d'application du statut, mais leur mise en pratique est « partagée », en ce sens que les autorités locales sont associées, selon certaines procédures.

Les compétences de la dernière catégorie – police, enseignement du second degré, enseignement primaire privé, droit civil et sécurité civile – seront transférées à la Nouvelle-Calédonie selon un échéancier précisé par la loi du pays. De plus, à partir de 2009, le congrès pourra voter une résolution demandant le transfert de nouvelles compétences en matière de règles relatives à l'administration des provinces et des communes, d'enseignement supérieur et de communication audiovisuelle, mais une nouvelle loi organique sera alors nécessaire.

### **c. Les compétences de la Nouvelle-Calédonie**

Le régime des compétences est toujours fondé sur une compétence de droit commun revenant aux provinces « dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie ».

Le transfert de certains établissements publics de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie est prévu par l'article 23 de la loi organique : l'Office des postes et télécommunications, l'Institut de formation des personnels administratifs, l'Adraf, l'ADCK (Agence de Développement de la Culture Kanak), le Centre de documentation pédagogique.

La collectivité de Nouvelle-Calédonie exerce par elle-même de nombreuses compétences, notamment ; fiscalité, droit du travail et droit syndical, protection sociale, statut civil coutumier, commerce extérieur, postes, desserte maritime et aérienne d'intérêt local, fonction publique territoriale, réglementation du marché de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, assurances, procédure civile, réglementation des prix, principe directeur du droit de l'urbanisme, établissements hospitaliers, production d'énergie électrique, enseignement primaire.

Pour ce qui est de la protection de l'emploi local, l'article 24 de la loi organique prévoit que « dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence des mesure tendant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs » acquis.

L'accord de Nouméa stipule dans la partie qui concerne les compétences que:

*« Les compétences détenues par l'Etat seront transférées à la Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes:*

- certaines seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation politique.*
- d'autres le seront dans des étapes intermédiaires*
- d'autres seront partagées entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ;*
- les dernières, de caractère régalien, ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation mentionnés au 5. »*

Les compétences immédiatement transférées sont :

*« - le droit à l'emploi : la Nouvelle-Calédonie mettra en place, en liaison avec l'Etat, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants. La réglementation sur l'entrée des personnes, non établies en Nouvelle-Calédonie sera confortée.*

*Pour les professions indépendantes le droit d'établissement pourra être restreint pour les personnes non établies en Nouvelle-Calédonie.*

*Pour les salariés du secteur privé et pour la fonction publique territoriale. Une réglementation locale sera définie pour privilégier l'accès à l'emploi des habitants.*

- le droit au travail des ressortissants étrangers
- le commerce extérieur, dont la réglementation des importations, et l'autorisation des investissements étrangers
- les communications extérieures en matière de poste et de télécommunication à l'exclusion des communications gouvernementales et de la réglementation des fréquences radioélectriques ;
- la navigation et les dessertes maritimes internationales
- les communications extérieures en matière de desserte aérienne lorsqu'elles n'ont pour escale en France que la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux de la France
- l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la zone économique ;
- les principes directeurs du droit du travail - les principes directeurs de la formation professionnelle
- la médiation pénale coutumière
- la définition de peines contraventionnelles pour les infractions aux lois du pays
- les règles relatives à l'administration provinciale
- les programmes de l'enseignement primaire, la formation des maîtres et le contrôle pédagogique
- le domaine public maritime, transféré aux provinces. »

Certaines compétences seront transférées dans une seconde étape au cours des second et troisième mandats du Congrès :

- « - les règles concernant l'état civil, dans le cadre des lois existantes
- les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure ;
- l'élaboration des règles et la mise en oeuvre des mesures intéressant la sécurité civile. Toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'Etat de prendre les mesures nécessaires en cas de carence ;
- le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- le droit civil et le droit commercial
- les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels
- la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger
- les règles relatives à l'administration communale
- le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics
- l'enseignement du second degré
- les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. »

Les compétences partagées sont :

#### « 3.2.1. Les relations internationales et régionales

Les relations internationales sont de la compétence de l'Etat. Celui-ci prendra en compte les intérêts propres de la Nouvelle-Calédonie dans les négociations internationales conduites par la France et l'associera à ces discussions.

La Nouvelle-Calédonie pourra être membre de certaines organisations internationales ou associée à elles, en fonction de leurs statuts (organisations internationales du Pacifique, ONU, UNESCO, OIT, etc.). Le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU.

La Nouvelle-Calédonie pourra avoir des représentations dans des pays de la zone Pacifique et auprès de ces organisations et de l'Union européenne.

Elle pourra conclure des accords avec ces pays dans ses domaines de compétence.

*Elle sera associée à la renégociation de la décision d'association Europe-PTOM. Une formation sera mise en place pour préparer des néo-calédoniens à l'exercice de responsabilités dans le domaine des relations internationales. Les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le territoire des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des -services de l'Etat sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce territoire.*

### *3.2.2. Les étrangers*

*L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera associé à ta mise en oeuvre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers*

### *3.2.3. L'audiovisuel*

*L'Exécutif est consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant toute décision propre à la Nouvelle-Calédonie. Une convention pourra être conclue entre le CSA et la Nouvelle-Calédonie pour associer celle-ci à la politique de communication audiovisuelle.*

### *3.2.4. Le maintien de l'ordre*

*L'Exécutif sera informé par le représentant de l'Etat des mesures prises.*

### *3.2.5. La réglementation minière*

*Les compétences réservées à l'Etat pour les hydrocarbures, les sels de potasse, le nickel, le chrome et le cobalt seront transférées. La responsabilité de l'élaboration des règles sera conférée à la Nouvelle-Calédonie, celle de la mise en oeuvre aux provinces. Un conseil des mines, composé de représentants des provinces et auquel assiste le représentant de l'Etat sera consulté sur les projets de délibérations du Congrès ou des provinces en matière minière. Si son avis n'est pas conforme ou si le représentant de l'Etat exprime un avis défavorable, l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie se prononcera.*

### *3.2.6. Les dessertes aériennes internationales*

*L'Exécutif sera associé aux négociations lorsque la compétence n'est pas entièrement confiée à la Nouvelle-Calédonie.*

### *3.2.7. L'enseignement supérieur et la recherche scientifique*

*L'Etat associera l'Exécutif à la préparation des contrats qui le lient aux organismes de recherche implantés en Nouvelle-Calédonie et à l'université, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de la Nouvelle-Calédonie en matière de formation supérieure et de recherche. La Nouvelle-Calédonie pourra conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces institutions.*

## *3.3. Les compétences régaliennes*

*La justice, l'ordre public, la défense et la monnaie (ainsi que le crédit et les changes), et les affaires étrangères (sous réserve des dispositions du 3.2.1) resteront de la compétence de l'Etat, jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au 5.*

*Pendant cette période, des néo-calédoniens seront formés et associés à l'exercice de responsabilités dans ces domaines. Dans un souci de rééquilibrage et de préparation de cette nouvelle étape. »*

## **4. Lois de pays**

Les articles 99 et suivants précisent les lois du pays.

Les lois du pays interviennent notamment en matière : signes identitaires ; impôts ; principes du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale ; travail des étrangers ; statut civil coutumier ; matières stratégiques ; restrictions à l'emploi ; droit civil ; répartition des dotations entre les provinces. Les projets de lois du pays sont soumis pour avis au conseil d'Etat, comme les projets de lois nationales. Adoptées par le congrès au scrutin public et à la majorité des membres constituant le congrès, les lois du pays peuvent, après leur vote, être

déférées au Conseil constitutionnel dans les quinze jours par le haut-commissaire, le gouvernement local, le président d'une assemblée de province ou onze membres du congrès. Le Conseil constitutionnel décide si la loi du pays est conforme à la Constitution.

La loi organique prévoit également les objectifs et les moyens du rééquilibrage et du développement économique, social et culturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment par les contrats de développement contractés par l'Etat avec les provinces et la Nouvelle-Calédonie.

## **C. Socio-économique**

### **1. Formation-Education**

#### **a. Le programme « Cadre avenir »**

Pour former des cadres kanak de manière à réduire, le plus rapidement possible, le déficit des kanak dans l'accès aux responsabilités, dans la plupart des activités sociales, les accords de Matignon ont arrêté un programme dit « 400 cadres ». Ce programme est destiné à former sur dix ans 400 cadres principalement kanak. Ces cadres, moyens ou supérieurs, devaient être essentiellement formés en métropole et avec un encadrement renforcé pour limiter la forte déperdition qui affectait les étudiants de Nouvelle-Calédonie, les kanak en particulier, durant leurs études en métropole, en raison de l'isolement et du dépaysement.

L'accord de Nouméa a posé le principe d'une poursuite de ce programme selon les mêmes principes, sous la nouvelle dénomination « cadres avenir », avec la volonté de mettre l'accent sur les cadres « techniques et financiers ». Le premier comité des signataires avait retenu comme orientation de cibler les formations sur l'accompagnement des transfères de compétences et la formation des enseignants. Les personnes choisies doivent obligatoirement avoir le niveau du baccalauréat ou posséder une expérience professionnelle d'un niveau équivalent. Les perspectives d'emplois sont, en principe, identifiées avant l'entrée en formation.

Ce programme est conduit par une Mission formation, placée auprès du haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie. Celle-ci assure la sélection des candidats et le suivi de leurs parcours pédagogiques. Cette formation suscite de fortes demandes. 342 dossiers ont été déposés en 2001. Les kanaks continuent d'en représenter la moitié. Les étudiants ne sont qu'un quart, les autres candidats sont des travailleurs ou à la recherche d'un emploi.

Une structure de la mission formation, basée à Toulouse, assure un suivi pédagogique précis des personnes formées en métropole. Le taux de réussite aux examens de l'année universitaire 2000-2001 des étudiants de « cadre avenir » en métropole a été de 80 %, très supérieur à celui des étudiants de Nouvelle-Calédonie non encadrés.

Le nombre total de stagiaires depuis 1989 s'élève à 676.

Les études suivies en métropole au titre de la formation « cadre avenir » le sont dans toutes les filières de l'enseignement et de la formation supérieures.

Les dépenses de « cadre avenir » sont partagées entre l'Etat (93 % de la dépense totale) qui assure notamment la prise en charge des bourses (3,51 millions d'euros en 2001) et la Nouvelle-Calédonie.

Dans le même esprit, la mission formation a créé « Après-bac services », pour aider les étudiants de Nouvelle-Calédonie, non incorporés dans « cadre avenir » à

se préparer aux études supérieures en métropole, tant sur le plan pédagogique qu'administratif et matériel.

### **b. La formation professionnelle continue**

La Nouvelle-Calédonie conserve la compétence que le Territoire avait en matière de formation professionnelle continue.

La Nouvelle-Calédonie met en place un programme annuel de formation professionnelle continue, selon des orientations arrêtées au sein du Comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les provinces mettent en place des programmes complémentaires, sur des programmes adaptés aux besoins spécifiques de la province et en fournissant des aides personnelles aux stagiaires originaires de la province.

L'Etat assure une formation professionnelle pour les jeunes dans le cadre du service militaire adapté (SMA), depuis la fin du service obligatoire. Il prend aussi en charge le programme « cadre avenir, lequel relève, selon les bénéficiaires, de la formation initiale ou de la formation professionnelle continue.

## **2. Les projets minier**

Après l'accord de Nouméa,, grâce à la levée du « préalable minier », et en application de son principe de maîtrise par la Nouvelle-Calédonie de ses principaux outils économiques, de nouvelles discussions s'engagent, avec l'objectif d'associer directement des intérêts publics de Nouvelle-Calédonie au capital de la SLN. Ces discussions conduisent, en février 1999, à des prises de participation de la Nouvelle-Calédonie dans le capital de la SLN à hauteur de 30% et dans celui d'Eramet à hauteur d'environ 6%. Ces prises de décision sont réalisées en juillet 2000 au profit des trois provinces de la Nouvelle-Calédonie.

Trois projets relatifs à la métallurgie du nickel devraient voir le jour dans les prochaines années : un projet de la SLN pour faire passer la production à l'usine de Doniambo de 60 000 à 70 000 tonnes, d'un montant estimé à peu près à environ 200 millions d'euros, en renforçant la capacité de production de minerai de la mine de Tiebaghi, dans le Nord, et en remplaçant l'un des trois fours de Doniambo par un four plus puissant ; le projet d'une nouvelle usine métallurgique, dans la province Nord qui serait construite par la SMSP et par le producteur canadien Falcon Bridge, avec une capacité de production équivalent à celle de Doniambo, pour un coût de 1,15 milliard d'euros ; un projet de nouvelle usine dans le Sud, Goro Nickel, porté par la société canadienne Inco, pour exploiter les latérites du Sud, d'un montant total de l'ordre de 1,55 milliards d'euros. S'ils se concrétisent, les deux projets nouveaux devraient créer 2000 emplois directs et deux fois plus d'emplois indirectes, faisant tripler la production de métal, passer la proportion de la population active dans le secteur minier de 4 % à 10 % et augmenter d'un tiers le PIB de la Nouvelle-Calédonie.

La compétence en matière minière a fait l'objet d'un transfert de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie, au 1er janvier 2000, en vertu de la loi organique statutaire. Depuis cette date, l'Etat ne reste compétent que pour les titres relatifs aux substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Les entreprises métallurgiques bénéficient d'une fiscalité sur les sociétés allégée, fixée par la délibération n° 250 du congrès du 18 décembre 1991. par ailleurs, les investissements

dans les projets miniers peuvent également bénéficier de mesures de défiscalisation, prises par l'Etat ou la Nouvelle-Calédonie, selon le lieu d'imposition de celui dont les revenus seraient défiscalisés.

La mine et la métallurgie du nickel représentaient en 1999 6,9 % du PIB de la Nouvelle-Calédonie.

## Conclusion

La « Kanaky-Nouvelle-Calédonie » est un pays pluriethnique, aux multiples facettes, aux multiples contrastes et qui a aussi une histoire unique.

L'histoire de la Nouvelle-Calédonie a été marquée par de nombreux événements qui ont permis de façonner son identité. Certains sont douloureux d'autres le sont moins. Grâce à des personnes de bonnes volontés, des prouesses juridiques ont été élaborées.

Les accords de Matignon (1988) ont permis de ramener la paix dans un Territoire au bord de la guerre civile. Puis l'accord de Nouméa (1998) qui accorde une place importante à l'identité kanak et aux ombres et lumières de la colonisation. Ces deux accords jettent surtout les premières bases du destin commun des hommes et des femmes qui cohabitent ensemble sur ce beau pays. Il s'agit maintenant de faire vivre ce destin commun à travers des projets qui rassemblent.

A partir du moment où le peuple d'origine a retrouvé sa dignité, le pari paraît pouvoir être tenu de réaliser une décolonisation dans les mentalités et l'économie sans rupture avec la France, puisque celle-ci doit accompagner, aider pour éviter les heurts entre communautés et la régression économique et sociale.

Il est bien difficile de pronostiquer l'évolution future de la Nouvelle-Calédonie, cependant trois scénarios sont, pour ma part, envisageable.

Soit : la mise en œuvre de l'accord de Nouméa sur le plan politique ou social provoquerait des désordres créés par l'insatisfaction des uns et des autres. L'Etat serait contraint, après une nouvelle révision de la constitution, de reprendre une partie de ses compétences

Soit : on assisterait à une évolution apaisée vers une indépendance pluriethnique en association avec la France. Une nette majorité d'électeur voterait pour l'indépendance, avec des garanties, comme la double nationalité et l'aide maintenue de la France, les nationaux du nouvel Etat étant, au départ, les citoyens calédoniens de l'accord de Nouméa ;

Soit : un scénario du maintien dans la République, par l'approfondissement de l'accord de Nouméa : le peuple calédonien resterait dans la nationalité française et dans la République ; il serait composé des citoyens de l'accord de Nouméa et les conditions d'accès futures à cette citoyenneté seraient précisées, de manière à éviter tout risque pour l'avenir d'entrée massive de nationaux français dans la citoyenneté calédonienne ; la Nouvelle-Calédonie verrait encore ses compétences étendues, y compris dans certains domaines régaliens, par exemple celui des relations extérieures.

Mais quelques soient le chemin que prendra les événements, c'est dans la volonté de construire une société plus juste que le succès viendra. Différents outils sont à la disposition des kanak-Calédoniens pour prendre en main leur destiné et il ne tient qu'à eux de travailler pour leur pays. Les citoyens calédoniens seront amenés tôt ou tard à choisir sur leur avenir mais quelque soit les réponses ils devront vivre ensemble dans le respect de chacun.

Aujourd'hui c'est le temps de la construction d'un pays avec tous les habitants de ce pays demain sera le temps du partage.

**Annexe 1 : l'accord de Nouméa (signé le 5 mai 1998)**

## **Annexe 2 : Quelques dates historiques**

## **Annexe 3 : Bibliographie**